





REGLEMENT concernant

l'examen professionnel d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement 1

du 7 MAI 2015

(système modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.1 **BUT DE L'EXAMEN**

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement apportent une contribution importante dans les établissements de soins de longue durée, tant stationnaires qu'ambulatoires.

L'examen doit permettre de déterminer si les candidats disposent des ressources requises pour assumer les compétences des assistants et assistantes spécialisés en soins longue durée et accompagnement dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- Processus de soins
- Soins et accompagnement
- Maintien des ressources
- Communication et gestion des relations
- Planification et organisation
- Rôle professionnel

1.2 Profil de la profession

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement fournissent aux clients des établissements de soins de longue durée, tant stationnaires qu'ambulatoires, des soins et un accompagnement conformes à la situation et aux besoins. Ils participent à l'élaboration et à l'évaluation de la planification des soins et de l'accompagnement, les documentent, et font des propositions d'ajustement.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement disposent de connaissances et d'aptitudes approfondies dans le domaine des soins et de l'accompagnement des clients présentant des problèmes gériatriques ou gérontopsychiatriques ou se trouvant en situation de soins palliatifs. Ils favorisent le bien-être physique, social et psychique des clients en s'appuyant sur leurs ressources et sur celles de leur entourage.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement planifient et organisent dans leur domaine la journée de travail des membres de l'équipe à laquelle ils appartiennent, en leur assignant des tâches correspondant à leur formation et à leurs compétences. Ils ou elles leur apportent un soutien et supervisent l'accomplissement de leur travail

¹ Les termes désignant des personnes, autres que les titres professionnels, s'appliquent également aux femmes et aux hommes.







dans les limites de leurs compétences. Pour répondre aux questions ainsi que pour accomplir et surveiller les tâches qui dépassent leurs compétences, ils font appel aux infirmiers et infirmières diplômés.

Dans leur quotidien, les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement établissent et entretiennent avec les clients une relation professionnelle empreinte de respect. Ils observent les principes éthiques et juridiques et tiennent compte des besoins et des ressources des clients ainsi que de leur entourage. Ils ou elles respectent leur personnalité.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement connaissent leur rôle professionnel et celui des membres de l'équipe interprofessionnelle et interdisciplinaire. Ils mènent une réflexion critique sur leur propre mode de travail et sur la collaboration au sein de l'équipe. Ils adaptent leur propre attitude et action, et formulent des propositions en vue d'optimiser la collaboration. Ils assument la responsabilité de leur perfectionnement personnel et professionnel.

Les assistants et assistantes spécialisés en soins de longue durée et accompagnement fournissent des prestations de façon autonome conformément aux compétences qu'ils ont acquises, aux conditions cadres juridiques et aux réglementations internes de l'établissement qui les emploient.

1.3 Organe responsable

Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable: OdASanté, Organisation faîtière nationale du monde du travail en santé SavoirSocial, Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

fsas, Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé

- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.
- 1.33 La collaboration entre les organisations constituant l'organe responsable est règlementée dans une convention.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ). Celle-ci est élue par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Une réélection est possible.
- 2.12 La Commission AQ se compose de onze membres:
 - Cinq représentants de l'OdASanté
 - Deux représentants de SavoirSocial
 - Quatre représentants de la fsas
- 2.13 Les membres des comités de l'organe responsable ainsi que les prestataires de formation ne peuvent pas être élus à la Commission AQ.
- 2.14 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.







2.2 Tâches de la Commission AQ

2.21 La Commission AQ:

- a) arrête, sous réserve de leur approbation par l'organe responsable, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fait à l'organe responsable une proposition relative à la fixation des taxes d'examen.
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme les experts, les forme à leur tâche et les engage;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de modules;
- i) procède au contrôle des certificats de modules et à l'évaluation de l'examen final, décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement l'actualité des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et prestations;
- m) reconnaît les modules des différents prestataires;
- n) rend compte de ses activités à l'organe responsable et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail:
- p) établit le budget et le décompte de l'examen et les soumet à l'approbation de l'organe responsable.
- 2.22 En accord avec l'organe responsable, la Commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.







3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
 - les conditions d'admission à l'examen;
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - les exigences relatives au travail de réflexion;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles des candidats;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

- 3.31 Sont admises à l'examen final les personnes qui possèdent:
 - a) un certificat fédéral de capacité d'assistant ou assistante en soins et santé communautaire, un diplôme d'infirmier ou infirmière de niveau I, un certificat d'infirmier assistant ou infirmière assistante CC CRS ou un titre équivalent;

ou

 un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou assistant socioéducative, orientation accompagnement des personnes âgées ou variante généraliste, ou un titre équivalent, ainsi qu'une attestation d'acquisition de compétences médico-techniques;

et qui

c) attestent d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans les soins de longue durée et accompagnement.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de réflexion sous une forme exhaustive et dans les délais fixés.

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.







- 3.32 Les certificats de modules suivants doivent être obtenus pour l'admission à l'examen final:
 - Module 1: Situations gérontopsychiatriques
 Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation
 - Module 2: Situations gériatriques
 Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation
 - Module 3: Situations de soins palliatifs
 Soins et accompagnement, maintien des ressources et communication adaptée à la situation
 - Module 4: Processus de soins
 - Module 5: Planification et organisation, communication adaptée à la situation, développement du rôle professionnel et gestion des propres ressources

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou leur annexe.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.
- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la Commission AQ, en fonction du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.







4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués cinq semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés et de ceux dont les candidats sont invités à se munir:
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ trois semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que pour une raison valable. Sont notamment réputées telles:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) la convocation imprévue au service militaire, au service de protection civile ou au service civil.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la Commission AQ avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la Commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclusion incombe à la Commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des analyses de cas. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts évaluent le travail de réflexion écrit et s'entendent sur l'appréciation.







- 4.43 Deux experts procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun l'appréciation.
- 4.44 Les experts se récusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, un des deux experts au maximum peut avoir exercé la fonction de professeur dans les cours préparatoires à l'examen.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La Commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen final porte sur l'ensemble des modules. Les épreuves sont les suivantes:

Epreuve		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Travail de réflexion	écrit	Elaboré antérieurement	simple
2	Présentation du travail de réflexion	oral	15 minutes	simple
3	Entretien professionnel	oral	30 minutes	double
4	Analyses de cas	écrit	4 heures	double
Total: 3 her		l: 3 heures 45		

Total: 3 heures 45 minutes

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission AQ définit ces subdivisions. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a).
- 5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des épreuves passées ou des modules suivis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes selon le présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.







6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les deminotes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et d'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note de chacune des épreuves de l'examen est au minimum de 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat ou candidate:
 - a) ne se présente pas à l'examen et ne s'est pas désisté/e à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu/e de l'examen.
- 6.43 La Commission AQ se fonde uniquement sur les prestations fournies par le candidat pour décider de la réussite de l'examen final. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La Commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat ou candidate. Celui-ci contient au moins les données suivantes:
 - a) validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) notes des différentes épreuves d'examen et note globale de l'examen final;
 - c) mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) indication des voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Les candidats qui échouent à l'examen final sont autorisés à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles les candidats ont fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.







7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la Commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidence de la Commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Fachfrau / Fachmann Langzeitpflege und -betreuung mit eidgenössischem Fachausweis
 - Assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement avec brevet fédéral
 - Assistente specializzata/o in cure di lungodegenza e assistenza con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est «Specialist in Long-term Care and Assistance with Federal Diploma of Professional Education and Training».

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la Commission AQ, l'organe responsable fixe les tarifs de rémunération des membres de la Commission AQ et des experts.
- 8.2 Il assume les frais d'examen qui ne seraient pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres éventuelles contributions.
- 8.3 Conformément aux directives du SEFRI, la Commission AQ remet à ce dernier un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.







9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Berne, le

le 31.3.15

OdASanté

Organisation faîtière nationale du monde du travail Santé

Bernhald Wegmüller

Président

Olten, le 20 .S . 20 15

SavoirSocial

Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

Monika Weder

Présidente

Berne, le 26.3.2015

Wede

fsas

Fédération suisse des associations professionnelles du domaine de la santé

Claudia Galli

Présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 7 MAI 2015

Secrétariat d'Etat à la formation,

à la recherche et à l'innovation SEFRI

Remy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure